

LA FRANCE ET LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

MÉMENTO DE DROIT



Ministère de l'Europe
et des Affaires étrangères

Si le droit français de l'environnement ne s'applique pas aux entreprises implantées hors du territoire national, la survenance de dommages environnementaux a conduit le législateur à élaborer des dispositifs juridiques à portée extraterritoriale, permettant ainsi de responsabiliser les acteurs économiques et de prévenir les atteintes à l'environnement dans le cadre des échanges économiques mondiaux.

Le principe de précaution

« Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement. Ce principe implique l'application systématique d'une évaluation, gestion et communication des risques. Lorsqu'il y a un soupçon raisonnable de préjudice, les décideurs doivent faire preuve de précaution et considérer le degré d'incertitude qui résulte de l'évaluation scientifique. » |

Principe n°7 du Pacte mondial des Nations unies, 2000. Il est devenu un principe constitutionnel français.

1 150

C'est le nombre d'entreprises et d'organisations françaises participant au Global Compact des Nations unies en 2017, faisant de la France le deuxième pays en nombre de participants dans le monde. |

Un droit de l'environnement français à portée nationale

La réglementation environnementale française trouve son origine dans la réglementation européenne. Elle s'est consolidée autour de la prévention des risques industriels, de la gestion des déchets, de l'eau et des sols pollués, de la prévention des nuisances et de la protection de la biodiversité.

Les obligations découlant de ces réglementations n'ont pas de portée extraterritoriale. En effet, elles ne s'appliquent qu'aux entreprises présentes sur le territoire national de sorte que, en cas d'atteinte à l'environnement occasionnée à l'étranger par une entreprise française ou ses filiales, celles-ci ne seront pas tenues responsables en vertu du droit français, mais, le cas échéant, du droit local.

Or, le principe de précaution issu de la Déclaration de Rio des Nations unies s'applique aux entreprises françaises où qu'elles soient. Celles-ci devraient donc adopter une approche d'analyse des risques et de prévention des dommages environnementaux en toute circonstance.

Aussi, grâce aux outils mis à leur disposition dans le cadre d'initiatives volontaires internationales comme le Global Compact (indicateurs, audits...), de nombreuses entreprises françaises entament des démarches volontaires pour la protection de l'environnement à l'étranger, sous peine d'atteinte à leur réputation.

De nouvelles obligations à portée extraterritoriale

Dans la lignée des principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour les entreprises multinationales de 1976 et des démarches entamées par celles-ci en application des principes du Global Compact, de nombreux pays ont adopté des législations obligatoires pour les entreprises en matière de protection de l'environnement, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

Fort de son rôle à l'international, la France a renforcé son dispositif législatif obligeant certaines entreprises à exercer une véritable diligence raisonnable au regard de leurs agissements et de ceux de

258 milliards de dollars

C'est la valeur des ressources naturelles objet de crimes environnementaux par an, telle qu'estimée en 2016, soit 26 % de plus par rapport aux estimations de 2014. |

Loi Sapin 2

La loi du 9 décembre 2016 relative à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, dite loi Sapin 2, permet de lutter contre la criminalité et les dommages environnementaux, comme le braconnage, en France et à l'étranger.

Sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, le non-respect de l'obligation pour certaines entreprises de mettre en place des mesures préventives est passible de sanctions financières, indépendamment des sanctions pénales applicables en cas de commission de délits de corruption. |

leurs filiales, fournisseurs et sous-traitants, que ce soit en France ou à l'étranger. Il s'agit en effet d'éviter qu'une filiale d'une entreprise française participe à la dégradation de l'environnement à l'étranger, ce qui pourrait fortement nuire à sa réputation en France comme à l'international.

De nouveaux textes, à portée extraterritoriale, obligent désormais les entreprises françaises à veiller à la protection environnementale en dehors du territoire national.

Un bilan RSE renforcé pour les entreprises

La France, un des premiers pays à avoir adopté un dispositif législatif en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), vient de le renforcer en application de la directive européenne de 2014 relative à la publication d'informations non financières.

L'ordonnance du 19 juillet 2017 et son décret d'application du 9 août 2017 ont introduit l'obligation, pour certaines entreprises, de publier annuellement une déclaration de performance extra-financière.

Désormais, il appartient aux entreprises non seulement d'informer sur les actions menées en matière sociale (politique salariale...), sociétale (développement durable...) et environnementale, mais également de réaliser une cartographie des risques de leur activité dans ces trois domaines dans tous les pays d'implantation, de mettre en œuvre des politiques pour atténuer ces risques et de rendre compte des résultats de ces politiques. Les sociétés cotées doivent par ailleurs intégrer la protection des droits de l'homme et la lutte contre la corruption dans leurs démarches.

En vertu de l'obligation de *comply or explain*, toute société n'ayant pas mis en œuvre une politique d'atténuation des risques devra le justifier dans sa déclaration.

À défaut de publication de la déclaration annuelle, le juge peut enjoindre à la société de le faire, le cas échéant sous astreinte.

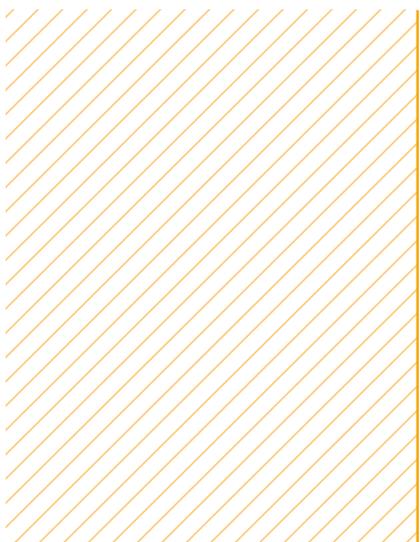
Le nouveau devoir de vigilance en matière environnementale

La loi Potier du 27 mars 2017 a instauré une obligation de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre à l'égard de leur chaîne d'approvisionnement.

À partir d'un certain seuil, les groupes français doivent établir, mettre en œuvre de manière effective et publier un plan de vigilance permettant l'identification des risques et la prévention des atteintes graves envers l'environnement, la santé et la sécurité, les droits humains et les libertés fondamentales, pouvant résulter des activités de la société, mais également de celles des sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie.

En cas de dommage survenu en France ou à l'étranger, et faute d'avoir établi, mis en œuvre ou publié le plan de vigilance, ces entreprises françaises risquent de voir leur responsabilité civile engagée, avec l'obligation de réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter.

Ces entreprises françaises devront également mettre en place un dispositif d'alerte interne et de recueil des signalements. À l'instar de la loi Sapin 2, la loi Potier offre ainsi un cadre protecteur aux « lanceurs d'alerte », notamment les salariés, permettant de promouvoir une culture de la conformité.



Pour une meilleure prise en compte de l'environnement à l'international

Les entreprises françaises sont encouragées à multiplier leurs actions volontaires pour la protection de l'environnement dans tous leurs lieux d'implantation. Or, le droit français de l'environnement leur est uniquement opposable sur le territoire national.

Cependant, la responsabilité environnementale des entreprises françaises implantées à l'étranger peut être mise en jeu en vertu des nouvelles obligations à portée extraterritoriale introduites par la loi Potier et l'ordonnance relative à la déclaration de performance extra-financière ainsi que, dans une certaine mesure, par la loi Sapin 2. Avec ces nouveaux textes, la France avance vers une meilleure appréhension des risques environnementaux au niveau international, avec l'obligation pour les entreprises françaises d'anticiper ces risques et de les atténuer.

POUR ALLER PLUS LOIN

- **Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères**
www.diplomatie.gouv.fr
- **Ministère de la Transition écologique et solidaire**
www.ecologique-solidaire.gouv.fr/
- **JUSCOOP**
Plateforme numérique de diffusion des actions françaises de coopération juridique et judiciaire
www.juscoop.org/
- **Pacte mondial**
Initiative volontaire des Nations unies mise en place en 2000 pour inciter les entreprises du monde entier à entamer des démarches pour le développement durable
www.globalcompact-france.org/

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères remercie la société d'avocats EY pour la rédaction de ce document.



© MEAE 2018

Direction générale de la mondialisation, de la culture,
de l'enseignement et du développement international
Direction du développement durable
Mission de la gouvernance démocratique

Conception & réalisation : Direction de la communication et de la presse

Impression : Service reprographie de La Courneuve – DIL/MEAE